

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

Annexe au procès-verbal de la séance du 26 juin 1972.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1),
sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relatif
à la conservation des ressources biologiques de la mer au large
du département de la Guyane,*

Par M. Jean FRANCOU,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Bertaud, président ; Joseph Yvon, Paul Mistral, Michel Chauty, Raymond Brun, vice-présidents ; Joseph Voyant, Fernand Chatelain, Joseph Beaujannot, Jean-Marie Bouloux, secrétaires ; Charles Alliès, Octave Bajoux, André Barroux, Aimé Bergeal, Auguste Billiemaz, Maurice Blin, Georges Bonnet, Pierre Bouneau, Amédée Bouquerel, Robert Bouvard, Marcel Brégégère, Pierre Brousse, Albert Chavanac, Jean Cluzel, Francisque Collomb, Jacques Coudert, Maurice Coutrot, Pierre Croze, Georges Dardel, Léon David, Roger Delagnes, Henri Desseigne, Hector Dufois, Charles Durand, Emile Durieux, François Duval, Fernand Esseul, Jean Filippi, Jean Francou, Marcel Gargar, Lucien Gautier, Victor Golvan, Léon-Jean Grégory, Paul Guillaumot, Alfred Isautier, Maxime Javelly, Alfred Kieffer, Pierre Labonde, Maurice Lalloy, Robert Laucournet, Marcel Lucotte, Pierre Maille, Paul Malassagne, Pierre Marzin, Louis Orvoen, Gaston Pams, Paul Pelleray, Albert Pen, Raoul Perpère, André Picard, Jules Pinsard, Jean-François Pintat, Auguste Pinton, Henri Prêtre, Maurice Sambron, Guy Schmaus, Michel Sordel, Raoul Vadepiéd, Amédée Valeau, Jacques Verneuil, Charles Zwickert.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 2280, 2356 et In-8° 616.

Sénat : 292 (1971-1972).

Guyane. — Départements d'Outre-Mer (D. O. M.) - Pêche maritime.

Mesdames, Messieurs,

Le dépôt du projet de loi soumis aujourd'hui à votre examen a été essentiellement motivé par la nécessité où s'est trouvé notre pays de réagir contre la décision prise unilatéralement par le Brésil, le 25 mars 1970, d'étendre la limite de ses eaux territoriales à 200 milles.

Une telle mesure, entrée en application un an plus tard, a eu, en effet, pour résultat d'interdire aux navires non brésiliens de pratiquer la pêche dans la zone ainsi délimitée, sauf bien entendu accord particulier.

Pour apprécier les véritables motifs et la portée d'une telle décision, il faut savoir que la principale ressource en matière de pêche de la partie de l'Océan Atlantique bordant la côte nord-est de l'Amérique du Sud est liée à la présence d'un banc de crevettes qui se déplace, au rythme des saisons, le long de cette côte, du large du Brésil au large du Surinam (ancienne Guyane hollandaise), à environ 60 milles du littoral.

La première conséquence de la mesure prise par le Brésil a donc été d'empêcher les pêcheurs étrangers d'exploiter ce banc dans la nouvelle aire ainsi définie, qui représente près des deux-tiers de la zone parcourue par ces crustacés.

La situation ainsi créée a notablement affecté l'économie de la Guyane en raison de la limitation qu'elle a imposée aux 60 à 70 chalutiers américains basés à Cayenne et conditionnant ensuite, sur place, le produit de leur pêche. On a même pu craindre un moment que ces chalutiers renoncent en conséquence à poursuivre leur activité.

Certes, l'accord récemment intervenu entre le Brésil et les U. S. A. règle *provisoirement* cet aspect économique du problème puisque, moyennant l'acquittement d'une taxe d'usage, les chalutiers américains vont pouvoir pénétrer à nouveau dans la zone brésilienne.

Mais, outre que cette faculté n'est ouverte qu'aux seuls Américains, elle est limitée à une période de deux ans. La France, dont la zone maritime protégée ne s'étend pas actuellement au-delà de 12 milles, ne peut donc admettre que les chalutiers brésiliens puissent venir pêcher au large de ses côtes, alors que cette faculté est interdite, en zone brésilienne, à ses nationaux *et notamment aux pêcheurs antillais* qui pourraient trouver là un complément de ressources, comme nous l'a signalé le président de la délégation de la mission d'information qui s'est récemment rendue en Martinique et à la Guadeloupe. Notre pays craint également que la zone limitée, mais particulièrement riche en crevettes, restée ainsi ouverte aux armements à la pêche de tous les pays, au large de la Guyane, ne soit l'objet d'une exploitation intensive susceptible d'épuiser les ressources de la faune maritime.

Il convient de noter cependant que les mesures que le Gouvernement nous propose vont beaucoup moins loin que celles adoptées par le Brésil.

En effet, il n'est pas question de modifier la limite des eaux territoriales qui reste fixée à 12 milles, *mais seulement d'étendre la zone d'exercice de la pêche maritime*. Par ailleurs, la limite de ladite zone a été portée, non pas à 200 milles *mais à 80 milles seulement*, la nouvelle aire ainsi protégée englobant largement le territoire de parcours des bancs de crevettes.

Enfin, bien que la mesure adoptée par la France se situe dans l'esprit des dispositions de la Convention de Genève de 1958 relatives à la conservation des ressources biologiques de la haute mer, le Gouvernement a tenu à souligner le caractère provisoire de la réglementation prévue en indiquant qu'elle pourrait être remise en cause par la signature de conventions ou d'accords internationaux appropriés. Cette disposition vise bien évidemment le Brésil avec lequel nous avons d'ailleurs essayé tout d'abord, mais sans succès, de réaliser un accord.

En résumé, *il s'agit donc d'un texte de portée limitée dans l'espace et, nous l'espérons, dans le temps*, qui ne prétend pas mettre en cause notre position de principe sur la limitation des zones de pêche, mais qui tend, d'une part, à protéger les ressources biologiques d'un secteur maritime limité et, d'autre part, à nous mettre en mesure de négocier un accord satisfaisant avec le Brésil.

*
* *

En ce qui concerne *les articles*, votre commission approuve les modifications qui ont été apportées par l'Assemblée Nationale au texte initial du Gouvernement tendant à préciser que le projet de loi vise à la « conservation » des ressources biologiques (article premier). De même, elle considère qu'il a été judicieux de substituer aux mots « poissons et crustacés », l'expression plus générale « d'animaux marins » couvrant notamment les tortues de mer qui ont également besoin d'être protégées (art. 2).

En revanche, les membres de la commission ont formulé quelques réserves sur la référence faite, à l'article premier du projet, aux dispositions du décret du 9 janvier 1852. En effet, bien que ce décret, lui-même modifié par de nombreux textes ultérieurs et, notamment, par la loi du 31 décembre 1970, vise la réglementation de la pêche dans les zones de pêche réservées françaises, *certain commissaires auraient souhaité que soit évoquée également la Convention de Genève du 29 avril 1958, ratifiée par la France le 15 décembre 1970, et concernant la conservation des ressources biologiques de la haute mer.*

Toutefois, compte tenu de l'étroitesse du délai de réflexion qui nous est imparti, votre commission n'a pas jugé utile d'amender sur ce point l'article premier.

*
* *

Sous réserve de ces observations; votre commission vous propose donc d'adopter sans modification le texte voté par l'Assemblée Nationale.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article premier.

En vue d'assurer la conservation des ressources biologiques de la mer au large du département de la Guyane et en attendant l'entrée en vigueur de conventions ou accords internationaux appropriés, l'application des dispositions du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime est étendue à une zone de 80 milles marins mesurés à partir des lignes de base servant, pour ce département, à la délimitation des eaux territoriales.

Art. 2.

Dans la partie de la zone définie à l'article premier ci-dessus qui s'étend au-delà des eaux territoriales, des mesures sont prises, en tant que de besoin, dans des conditions fixées par décret, pour limiter la pêche des diverses espèces d'animaux marins. L'application de ces mesures aux navires des Etats étrangers est faite en tenant compte de la situation géographique de ces Etats et des habitudes de pêche de leurs ressortissants.

Dans la même partie de zone, la pêche peut être interdite par décret aux navires des Etats qui n'autorisent pas l'exercice de la pêche par les navires français dans des conditions comparables.

Art. 3.

Les dispositions du décret du 9 janvier 1852 modifié, à l'exception de celles qui concernent le montant des pénalités, sont applicables à la constatation et à la répression des infractions aux mesures prises pour l'application des dispositions du premier alinéa de l'article 2 ci-dessus.

Les dispositions de la loi du 1^{er} mars 1888 modifiée, ayant pour objet d'interdire aux étrangers la pêche dans les eaux territoriales, sont applicables à la constatation et à la répression des infractions aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 2 ci-dessus.

ANNEXE

I — DECRET DU 9 JANVIER 1852 SUR L'EXERCICE DE LA PECHE MARITIME MODIFIE PAR LA LOI DU 30 JANVIER 1930, 12 FEVRIER 1930 ET ORDONNANCE N° 58-312 DU 23 DECEMBRE 1958 ET LOI DU 31 DECEMBRE 1970

Article 1^{er}.

L'exercice de la pêche maritime, c'est-à-dire la capture des animaux et la récolte des végétaux marins, en mer et dans la partie des fleuves, rivières, étangs et canaux où les eaux sont salées, est soumis aux dispositions suivantes :

.....

Article 3.

Des décrets détermineront pour chaque arrondissement ou sous-arrondissement maritime :

- 1° L'étendue de côte devant laquelle chaque espèce de pêche est permise ;
- 2° La distance de la côte, ainsi que des graus, embouchures de rivières, étangs ou canaux, à laquelle les pêcheurs devront se tenir ;
- 3° Les époques d'ouverture et de clôture des diverses pêches, l'indication de celles qui seront libres pendant toute l'année, les heures pendant lesquelles les pêches pourront être pratiquées ;
- 4° Les mesures d'ordre et de police à observer dans l'exercice de la pêche en flotte ;
- 5° Les rets, filets, engins, instruments de pêche prohibés ; les procédés et modes de pêche prohibés ;
- 6° Les dispositions spéciales propres à prévenir la destruction du frai et à assurer la conservation du poisson et du coquillage, notamment celles relatives à la récolte des herbes marines ; la classification du poisson qui sera réputé frai, les dimensions au-dessous desquelles les diverses espèces de poissons et de coquillages ne pourront pas être pêchées, et devront être rejetées à la mer ou, pour les coquillages, déposées en des lieux déterminés ;
- 7° Les prohibitions relatives à la pêche, à la mise en vente, à l'achat, au transport et colportage, ainsi qu'à l'emploi, pour quelque usage que ce soit, du frai ou du poisson assimilé au frai, et du coquillage qui n'atteint pas les dimensions prescrites ;
- 8° Les appâts défendus ;
- 9° Les conditions d'établissement de pêcheries, de parcs à huîtres, à moules, et des dépôts de coquillages ; les conditions de leur exploitation ; les rets, filets, engins, bateaux et autres instruments, ainsi que les matériaux qui pourront y être employés ;
- 10° Les mesures de police touchant l'exercice de la pêche à pied ;
- 11° Enfin et généralement, les mesures d'ordre et de précautions propres à assurer la conservation de la pêche et à en régler l'exercice.

Il est interdit de faire usage pour la pêche soit de la dynamite ou de toute autre matière explosive, soit de substances ou d'appâts pouvant enivrer ou détruire les poissons, crustacés et coquillages.

Sont prohibés la vente, le transport et le colportage du produit des pêches interdites au paragraphe précédent.

.....

Article 6.

Quiconque fera usage, pour la pêche, de la dynamite ou de toute autre matière explosive, sera puni d'un emprisonnement de six mois à dix-huit mois et d'une amende de 500 F (5 NF) à 5.000 F (50 NF).

Quiconque fera usage pour la pêche de substances ou d'appâts dont l'emploi est interdit par l'avant-dernier paragraphe de l'article 3, sera puni d'un emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de 500 (5 NF) à 5.000 F (50 NF).

Quiconque détiendra, à bord d'un bateau armé pour la pêche côtière ou s'y livrant en fait, soit de la dynamite ou des matières explosives autres que la poudre pour l'usage des armes à feu, soit des substances ou des appâts dont l'emploi est interdit par l'avant-dernier paragraphe de l'article 3 sera puni d'un emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de 200 F (2 NF) à 2.000 F (20 NF).

Toutefois, lorsque ces matières ou substances seront réservées à un autre usage que celui de la pêche, leur embarquement pourra être autorisé par l'administrateur des affaires maritimes et en dehors des chefs-lieux de quartier par le syndic des gens de mer. L'acte d'autorisation fixera la quantité de matières ou de substances dont l'embarquement sera permis.

Quiconque recueillera, mettra en vente, transportera ou colportera sciemment le produit de pêches interdites par l'avant-dernier paragraphe de l'article 3 sera puni d'une amende de 200 F (2 NF) à 2.000 F (20 NF) ou d'un emprisonnement de six jours à trois mois.

Sera puni d'une amende de 50 F (0,50 NF) à 250 F (2,50 NF) et pourra, en outre, être puni d'un emprisonnement de six jours à un mois :

- 1° Quiconque se sera servi d'appâts prohibés autres que ceux visés ci-dessus ;
- 2° Quiconque, dans l'établissement ou l'exploitation de pêcheries, pares ou dépôts autorisés, aura contrevenu aux décrets rendus en exécution du paragraphe 9 de l'article 3.

Dans ce cas, l'autorisation pourra être révoquée et les établissements détruits aux frais des contrevenants.

Article 7.

Sera puni d'une amende de 25 F (0,25 NF) à 125 F (1,25 NF) ou d'un emprisonnement de trois à vingt jours :

- 1° Quiconque aura fabriqué, détenu hors de son domicile, ou mis en vente les rets, filets, engins, instruments de pêche prohibés par les règlements, ou en aura fait usage ;
- 2° Quiconque aura contrevenu aux dispositions spéciales établies par les règlements pour prévenir la destruction du frai et du poisson assimilé au frai, ou pour assurer la conservation et la reproduction du poisson et du coquillage ;
- 3° Quiconque aura fait usage d'un procédé ou mode de pêche prohibé par un décret rendu en exécution du paragraphe 5 de l'article 3 ;

4° Quiconque aura pêché, transporté ou mis en vente ou employé à un usage quelconque le frai, le poisson assimilé au frai, le poisson ou le coquillage dont les dimensions n'atteindraient pas le minimum déterminé par les règlements.

La peine sera double lorsque le transport aura lieu par bateaux, voitures ou bêtes de somme.

Article 8.

Sera puni d'un emprisonnement de deux à dix jours et d'une amende de 5 F à 100 F (0,50 NF à 1 NF) :

1° Quiconque se livrera à la pêche pendant les temps, saisons et heures prohibés, ou aura pêché en dedans des limites fixées par les décrets ou arrêtés rendus pour déterminer la distance de la côte, de l'embouchure des étangs, rivières et canaux dans lesquels la pêche aura été interdite ;

2° Quiconque aura enfreint les prescriptions relatives à l'ordre et à la police de la pêche en flotte ;

3° Quiconque se sera refusé à laisser opérer dans les pêcheries, parcs, lieux de dépôt de coquillages, bateaux de pêche et équipages, les visites requises par les agents chargés, aux termes du paragraphe 1^{er} de l'article 14, de la recherche et de la constatation des contraventions.

Article 9.

Seront punies d'une amende de 2 F à 50 F (0,02 NF à 0,50 NF) ou d'un emprisonnement d'un à cinq jours, toutes autres contraventions aux règlements rendus en exécution de l'article 3.

Article 10.

En cas de conviction de plusieurs infractions à la présente loi et aux arrêtés et règlements rendus pour son exécution, la peine la plus forte sera seule prononcée.

Les peines encourues pour des faits postérieurs à la déclaration du procès-verbal de contravention pourront être cumulées, s'il y a lieu, sans préjudice des peines de la récidive.

Article 11.

En cas de récidive, le contrevenant sera condamné au maximum de la peine de l'amende ou de l'emprisonnement ; ce maximum pourra être élevé jusqu'au double.

Il y a récidive lorsque, dans les deux ans précédents, il a été rendu contre le contrevenant un jugement pour contravention en matière de pêche.

.....

*

* *

II. — LOI DU 1^{er} MARS 1888 AYANT POUR OBJET D'INTERDIRE AUX ETRANGERS LA PECHE DANS LES EAUX TERRITORIALES, MODIFIEE PAR LES LOIS DES 28 MARS 1928, 16 AVRIL 1933, 25 MAI 1964, DECRET DU 7 JUIN 1967, LOI DU 15 DECEMBRE 1967

Article 1^{er}.

(Abrogé et remplacé par les dispositions réglementaires des articles 2 à 4 du décret n° 67-451 du 7 juin 1967.)

Article 2.

(Loi du 28 mars 1928 ; loi n° 67-1086 du 15 décembre 1967 [art. 1^{er}].)

Si le capitaine d'un navire étranger ou les hommes de son équipage exercent la pêche d'une façon quelconque en infraction aux dispositions des articles 2 et 3 du décret n° 67-451 du 7 juin 1967 portant extension de la zone de pêche interdite aux navires étrangers, le capitaine est puni d'une amende de 4.000 F à 40.000 F.

Le tribunal doit ordonner la destruction des engins prohibés. Il peut, en outre, ordonner la confiscation des produits de la pêche ou du prix de ces produits, lorsqu'ils ont été vendus en application de l'article 6, ainsi que des engins de pêche non prohibés.

En cas de récidive, la peine d'amende prévue à l'alinéa 1^{er} peut être portée au double et un emprisonnement de quinze jours à trois mois peut être prononcé. Il y a récidive lorsque, dans les cinq années qui ont précédé l'infraction, le délinquant a été condamné en vertu de la présente loi.

Article 3.

(Modifié par la loi du 28 mars 1928 et la loi du 16 avril 1933 ; abrogé par la loi n° 67-1086 du 15 décembre 1967 [art. 2].)

Article 4.

Les officiers et officiers mariniers commandant les bâtiments de l'Etat ou les embarcations garde-pêche, et tous officiers et agents commis à la police des pêches maritimes constatent les contraventions et dressent procès-verbal et conduisent ou font conduire le contrevenant et le bateau dans le port français le plus rapproché.

Ils remettent leurs rapports, procès-verbaux et toutes pièces constatant les contraventions à l'officier du commissariat chargé des affaires maritimes.

Article 5.

Les procès-verbaux doivent être signés et, sous peine de nullité, affirmés dans les trois jours de leur clôture, par-devant le juge du tribunal d'instance du canton ou l'un de ses suppléants, ou par-devant le maire ou l'adjoint, soit de la commune de la résidence de l'agent qui a dressé le procès-verbal, soit de celle où le bateau a été conduit. Toutefois, les procès-verbaux dressés par les officiers du commissariat de la marine chargés des affaires maritimes, par les officiers et les officiers mariniers commandant les bâtiments de l'Etat ou les embarcations garde-pêche et par les inspecteurs des pêches maritimes ne sont pas soumis à l'affirmation.

Dans tous les cas, les procès-verbaux doivent, sous peine de nullité, être enregistrés dans les quatre jours qui suivront celui de l'affirmation ou celui de la clôture du procès-verbal, s'il n'est pas soumis à l'affirmation. L'enregistrement en est fait en débet.

Article 6.

L'officier ou agent qui a conduit ou fait conduire le bateau dans un port français, le consigne entre les mains du service des affaires maritimes, qui saisit les engins de pêche et les produits de la pêche trouvés à bord, quel qu'en soit le propriétaire. Les produits de la pêche sont vendus, sans délai, dans le port où le bateau a été conduit, et dans les formes prescrites par l'article 42 de la loi du 15 avril 1829. Le prix en est consigné à la caisse des gens de mer jusqu'à l'issue du jugement.

(Alinéas 2 et 3 abrogés, loi n° 67-1086 du 15 décembre 1967 [art. 2].)

Article 7.

Les poursuites ont lieu à la diligence du procureur de la République ou des officiers du commissariat chargés des affaires maritimes.

Ces officiers ont, dans ce cas, le droit d'exposer l'affaire devant le tribunal, et d'être entendus à l'appui de leurs conclusions.

Si les poursuites n'ont pas été intentées dans les trois mois qui suivent le jour où la contravention a été commise, l'action publique est prescrite.

Article 8.

Les poursuites sont portées devant le tribunal de police correctionnelle dans le ressort duquel est situé le port où les contrevenants ont été conduits. Le tribunal statue dans le plus bref délai possible.

Article 9.

Les procès-verbaux des officiers ou agents chargés de constater les contraventions, comme il est dit à l'article 6, font foi jusqu'à inscription de faux.

A défaut de procès-verbaux, la contravention peut être prouvée par témoins.

Article 10.

(Loi du 16 avril 1933.)

Le bateau est retenu jusqu'à entier paiement des frais de garde et d'entretien, des frais de justice, des amendes en principal et décimes. Si le paiement intégral de ces créances de l'Etat n'a pas été effectué dans un délai de trois mois à partir du jour où la condamnation est devenue définitive, le bateau est vendu au profit des divers créanciers, par les soins du service des affaires maritimes, en présence du percepteur des contributions directes chargé du recouvrement des amendes. Sont privilégiés sur le produit de la vente :

Les frais de garde et d'entretien exposés par le service des affaires maritimes pendant la détention du bateau. Les frais de justice. Le montage des amendes en principal et décimes. L'ordre de privilège de ces créances est réglé par l'article 31 de la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967. Le reliquat du produit de la vente est versé à la Caisse des dépôts et consignations au compte des propriétaires du navire

(loi n° 64-438 du 25 mai 1964). La personne condamnée en première instance peut se pourvoir, en cas d'opposition ou d'appel, devant le tribunal pour obtenir la libre sortie du navire ou bâtiment.

En cas d'opposition ou d'appel par le condamné, le tribunal fixe la consignation au montant de la condamnation et des frais.

En cas d'appel par le ministère public, le tribunal pourra élever le montant de la consignation jusqu'au double de la condamnation, sans que cette somme puisse excéder le maximum de l'amende encourue. Au cas où le jugement attaqué aurait prononcé la relaxe du ou des prévenus, le tribunal fixera le montant de la consignation sans pouvoir dépasser le double du minimum de l'amende encourue ni descendre au-dessous de ce minimum.

La libre sortie du navire ou bâtiment ne pourra être permise qu'après élection de domicile sur le territoire français.

Article 11.

La présente loi ne porte pas atteinte à la libre circulation reconnue aux bateaux de pêche étrangers naviguant ou mouillant dans la partie réservée des eaux territoriales françaises.

Un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique déterminera les règles spéciales de police auxquelles, dans ce cas, les bateaux de pêche devront se conformer. Les infractions à ce règlement sont constatées et poursuivies dans les formes prévues par la présente loi; elles sont punies d'une amende de 16 F (0,16 NF) au moins et de 100 F au plus (1 NF), sans préjudice de la retenue du bateau.

Article 12.

Il n'est pas dérogé aux dispositions des conventions internationales et des lois qui s'y réfèrent.

*

* *

III. — DECRET N° 67-451 DU 7 JUIN 1967 PORTANT EXTENSION
DE LA ZONE DE PECHE INTERDITE AUX NAVIRES ETRANGERS

.....

Article 1^{er}.

L'article 1^{er} de la loi susvisée du 1^{er} mars 1888 est abrogé et remplacé par les dispositions réglementaires des articles 2 à 4 ci-après.

Article 2.

La pêche est interdite aux navires étrangers dans une zone de 12 milles marins mesurés à partir des lignes de base de la mer territoriale, dont le tracé est déterminé par décret.

Cette zone ne comprendra aucune partie de la mer située au-delà d'une ligne médiane dont tous les points sont équidistants des points les plus proches de la laisse de basse mer des côtes françaises et de celle des côtes des pays étrangers qui font face aux côtes françaises ou qui leur sont limitrophes.

Article 3.

Par dérogation aux dispositions de l'article 2 ci-dessus, des décrets fixeront les conditions dans lesquelles des droits de pêche pourront être accordés aux navires étrangers dans la zone définie audit article 2.

Ces décrets feront application des stipulations de la convention sur la pêche susvisée du 9 mars 1964, à l'égard des pays qui l'ont signée ou y ont adhéré.

Article 4.

Les navires étrangers visés à l'article précédent seront soumis à la réglementation française des pêches.

Article 5.

Des décrets pris sur le rapport du ministre d'Etat chargé des Départements et Territoires d'Outre-Mer et du Ministre des Transports et contresignés par le Ministre des Affaires étrangères et le Ministres des Armées fixeront la date d'entrée en vigueur du présent décret dans les Départements et les Territoire d'Outre-Mer.

Article 6.

Le présent décret entrera en vigueur en même temps que la loi modifiant les articles 2 et suivants de la loi susvisée du 1^{er} mars 1888.

Article 7.

Le Ministre d'Etat chargé des Départements et Territoires d'Outre-Mer, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre des Armées et le Ministre des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

*

* *

**IV. — DECRET N° 70-1183 DU 11 DECEMBRE 1970 RELATIF A L'EXTENSION
AU DEPARTEMENT DE LA GUYANE FRANÇAISE DU DECRET N° 67-451
DU 7 JUIN 1967 PORTANT EXTENSION DE LA ZONE DE PECHE INTER-
DITE AUX NAVIRES ETRANGERS**

.....

Article 1^{er}.

Les dispositions du décret n° 67-451 du 7 juin 1967 portant extension de la zone de pêche interdite aux navires étrangers entreront en vigueur dans le département de la Guyane française le 1^{er} janvier 1971.

Article 2.

Le Ministre d'Etat chargé de la Défense nationale, le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé des Départements et Territoires d'Outre-Mer, et le Ministre des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

*
* *

**V. — DECRET N° 70-1212 DU 15 DECEMBRE 1970 PORTANT PUBLICATION
DE LA CONVENTION SUR LA PECHE ET LA CONSERVATION DES RES-
SOURCES BIOLOGIQUES DE LA HAUTE MER, SIGNEE A GENEVE LE
29 AVRIL 1958**

.....

Article 1^{er}.

La Convention sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer, signée à Genève le 29 avril 1958, dont la France a déposé ses instruments de ratification le 18 septembre 1970, sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

.....

*
* *

**VI. — CONVENTION SUR LA PECHE ET LA CONSERVATION
DES RESSOURCES BIOLOGIQUES DE LA HAUTE MER**

Les Etats parties à la présente Convention,

Considérant que le développement de la technique moderne en matière d'exploitation des ressources biologiques de la mer, en augmentant les possibilités humaines de satisfaire aux besoins d'une population mondiale croissante, expose certaines de ces ressources au risque d'exploitation excessive ;

Considérant aussi que de la nature des problèmes que pose à l'heure actuelle la conservation des ressources biologiques de la haute mer découle la nécessité évidente de résoudre, chaque fois que c'est possible ces problèmes par voie de coopération internationale, grâce à l'action concertée de tous les Etats intéressés, sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1^{er}.

1. Tous les Etats ont droit à ce que leur nationaux exercent la pêche en haute mer, sous réserve :

a) De leurs obligations conventionnelles ;

b) Des intérêts et des droits des Etats riverains tels qu'ils sont prévus par la présente Convention ;

c) Des dispositions concernant la conservation des ressources biologiques de la haute mer, contenues dans les articles suivants.

2. Tous les Etats sont tenus d'adopter ou de coopérer avec d'autres Etats pour adopter telles mesures applicables à leurs nationaux respectifs qui pourront être nécessaires pour la conservation des ressources biologiques de la haute mer.

Article 2.

Aux fins de la présente convention, l'expression « conservation des ressources biologiques de la haute mer » s'entend de l'ensemble des mesures rendant possible le rendement optimum constant de ces ressources, de façon à porter au maximum les disponibilités en produits marins, alimentaires et autres. Les programmes de conservation doivent être établis en vue d'assurer, en premier lieu, l'approvisionnement en denrées alimentaires pour la consommation humaine.

.....

Article 6.

1. Tout Etat riverain a un intérêt spécial au maintien de la productivité des ressources biologiques dans toute partie de la haute mer adjacente à sa mer territoriale.

2. Tout Etat riverain a le droit de participer, dans les conditions d'égalité, à toute organisation de recherches et à tout système de réglementation aux fins de conservation des ressources biologiques de la haute mer dans cette région, même si ses nationaux ne s'y livrent pas à la pêche.

3. Tout Etat dont les nationaux se livrent à la pêche dans une région de la haute mer adjacente à la mer territoriale d'un Etat riverain engagera, à la demande de cet Etat riverain, des négociations en vue de prendre, d'un commun accord, les mesures nécessaires pour la conservation des ressources biologiques de la haute mer dans cette région.

4. Tout Etat dont les nationaux se livrent à la pêche dans une région de la haute mer adjacente à la mer territoriale d'un Etat riverain ne peut appliquer dans cette région de la haute mer des mesures de conservation contraires à celles qui ont été adoptées par l'Etat riverain, mais il peut engager des négociations avec l'Etat riverain en vue de prendre d'un commun accord les mesures nécessaires pour la conservation des ressources biologiques de la haute mer dans cette région.

5. Si les Etats intéressés n'ont pu aboutir, dans un délai de douze mois, à un accord relatif aux mesures de conservation, chacune des parties peut entamer la procédure prévue à l'article 9.

Article 7.

1. Eu égard aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 6, tout Etat riverain peut, en vue du maintien de la productivité des ressources biologiques de la mer, adopter unilatéralement les mesures de conservation appropriées pour tout stock de poisson ou autres ressources marines dans toute partie de la haute mer adjacente à sa mer territoriale, si des négociations à cet effet avec les autres Etats intéressés n'ont pas abouti à un accord dans un délai de six mois.

2. Les mesures que l'Etat riverain aura adoptées en vertu du paragraphe précédent ne peuvent avoir effet à l'égard des autres Etats que :

- a) s'il est urgent d'appliquer des mesures de conservation, compte tenu de l'Etat des connaissances concernant la pêche ;
- b) si elles sont fondées sur des conclusions scientifiques appropriées ;
- c) si elles n'ont pas dans leur forme ou quant au fond d'effet discriminatoire à l'encontre des pêcheurs étrangers.

3. Ces mesures resteront en vigueur en attendant le règlement, conformément aux dispositions pertinentes de la présente Convention, de tout différend concernant leur validité.

4. Si ces mesures ne sont pas acceptées par d'autres Etats intéressés, chacune des parties peut entamer la procédure prévue à l'article 9. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 10, les mesures adoptées restent obligatoires en attendant la décision de la commission spéciale.

5. Les principes de délimitation géographique énoncés à l'article 12 de la Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë sont applicables toutes les fois qu'il s'agit des côtes d'Etat différents.

Article 8.

1. Un Etat qui, même si ses nationaux ne se livrent pas à la pêche dans une région de la haute mer non adjacente à ses côtes, a cependant un intérêt spécial à la conservation des ressources biologiques de la haute mer dans cette région, peut requérir l'Etat ou les Etats dont les nationaux y exercent la pêche de prendre les mesures nécessaires à la conservation, aux termes des articles 3 et 4, respectivement, en indiquant en même temps les raisons scientifiques qui rendent, à son avis, ces mesures nécessaires et l'intérêt spécial qu'il porte à cette question.

2. Si, dans un délai de douze mois, il n'obtient pas satisfaction, cet Etat peut entamer la procédure prévue à l'article 9.

Article 9.

1. Tout différend qui pourra surgir entre Etats dans les cas visés aux articles 4, 5, 6, 7 et 8 est, à la demande de l'une des parties, soumis pour règlement à une commission spéciale composée de cinq membres, à moins que les parties ne conviennent d'en rechercher la solution par un autre mode de règlement pacifique, conformément à l'article 33 de la Charte des Nations Unies.

2. Les membres de la commission, dont l'un est chargé des fonctions de président, sont nommés d'un commun accord par les Etats parties au différend, dans un délai de trois mois à partir de la demande de règlement du différend sur la base des dispositions du présent article. A défaut d'accord, ils sont, à la requête de tout Etat partie au différend, nommés dans un nouveau délai de trois mois par le secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en consultation avec les Etats parties au différend ainsi qu'avec le président de la Cour internationale de justice et le directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, parmi des personnes dûment qualifiées, choisies en dehors des Etats parties au différend, et spécialistes des questions juridiques, administratives ou scientifiques relatives aux pêcheries, selon la nature du différend à régler. Il est pourvu aux vacances de la même manière qu'aux désignations initiales.

3. Tout Etat partie à une procédure prévue dans les présents articles a le droit de désigner l'un de ses ressortissants pour faire partie de la commission spéciale, avec le droit de participer pleinement aux débats dans les mêmes conditions que les membres de la commission; mais ce ressortissant ne jouit pas du droit de vote et ne peut pas prendre part à la rédaction de la décision de la commission.

4. La commission fixe elle-même sa procédure de manière à assurer à chacune des parties la possibilité de se faire entendre et de défendre son point de vue. Elle statue également sur la répartition des frais et dépens entre les parties, à défaut d'un accord entre celles-ci à ce sujet.

5. La commission spéciale rend sa décision dans les cinq mois qui suivent la désignation de ses membres, à moins qu'elle ne décide, en cas de nécessité, de prolonger ce délai d'une durée qui ne saurait excéder trois mois.

6. En prenant ses décisions, la commission spéciale se conforme aux présents articles ainsi qu'à tous accords spéciaux conclus entre les parties au différend en vue du règlement de ce dernier.

7. Les décisions de la commission sont prises à la majorité.

*

* *

VII. — LOI N° 71-1060 DU 24 DECEMBRE 1971
RELATIVE A LA DELIMITATION DES EAUX TERRITORIALES FRANÇAISES

Article 1^{er}.

Les eaux territoriales françaises s'étendent jusqu'à une limite fixée à 12 milles marins à partir des lignes de base.

Les lignes de base sont la laisse de basse mer ainsi que les lignes de base droites et les lignes de fermeture des baies qui sont déterminées par décret.

La souveraineté de l'Etat français s'étend à l'espace aérien ainsi qu'au lit et au sous-sol de la mer dans la limite des eaux territoriales.

Article 2.

Sauf convention particulière, la largeur des eaux territoriales ne s'étend pas au-delà d'une ligne médiane dont tous les points sont équidistants des points les plus proches des lignes de base des côtes françaises et des côtes des pays étrangers qui font face aux côtes françaises ou qui leur sont limitrophes.

Article 3.

Lorsque la distance entre les lignes de base des côtes françaises et celles des côtes d'un Etat étranger qui leur font face est égale ou inférieure à 24 milles ou ne permet plus l'existence d'une zone de haute mer suffisante pour la navigation, des dispositions pourront être prises en vue d'assurer la libre navigation maritime et aérienne, dans le respect des conventions internationales et, s'il y a lieu, après accord avec les Etats intéressés.

Article 4.

Les dispositions de la présente loi ne portent pas atteinte à l'exercice des droits de pêche accordés à certains navires étrangers dans les conditions prévues par les accords internationaux et le droit interne français.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.